



DEMANDE DE DÉROGATION

INSCRIPTION DANS UNE ÉCOLE PUBLIQUE

Année scolaire **2024/2025**

**Ce formulaire concerne une famille qui ne réside pas à Fondettes
mais qui souhaite toutefois y scolariser son enfant.**

NOTE EXPLICATIVE

Il faut remplir un imprimé par enfant.

ETAPES DU TRAITEMENT

- Le formulaire est disponible auprès de l'accueil de la mairie de Fondettes. Le responsable légal de l'enfant remplit une demande de dérogation **puis** sollicite l'avis du **Directeur (trice) de l'école** souhaitée.
- Après avoir obtenu l'avis et la signature du Directeur d'école, l'imprimé est déposé par les parents à la Mairie de résidence **pour recueillir son avis**.
- Après avoir émis son avis, la commune de résidence transmet l'imprimé à la ville de Fondettes qui doit également se prononcer sur le dossier et signer le formulaire.
- La famille est informée de la suite accordée à sa requête par courrier adressé à son domicile.

Pour obtenir plus de précisions, la famille est invitée à contacter la direction de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports au 02 47 88 11 37.

DURÉE DE LA DÉROGATION ET RENOUVELLEMENT

La dérogation est accordée pour la durée de l'enseignement maternel ou de l'enseignement élémentaire. Ainsi, si **votre enfant passe de maternelle en élémentaire, il faudra établir une nouvelle demande** dès le second trimestre de la grande section de maternelle pour son entrée en CP.

Information à l'utilisateur

Un extrait du code de l'éducation concernant la scolarisation de l'enfant dans une commune autre que celle de la résidence est annexé à la page suivante.

EXTRAITS DU CODE DE L'ÉDUCATION

en date du 21/01/2010

Article L212-8

Lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. (...)

Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil. Les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires. Un décret en Conseil d'État détermine, en tant que de besoin, les dépenses prises en compte pour le calcul du coût moyen par élève ainsi que les éléments de mesure des ressources des communes.

Toutefois, les dispositions prévues par les alinéas précédents ne s'appliquent pas à la commune de résidence si la capacité d'accueil de ses établissements scolaires permet la scolarisation des enfants concernés, sauf si le maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord à la scolarisation de ces enfants hors de sa commune. Pour justifier d'une capacité d'accueil au sens du présent alinéa, les établissements scolaires doivent disposer à la fois des postes d'enseignants et des locaux nécessaires à leur fonctionnement.

Par dérogation à l'alinéa précédent, un décret en Conseil d'État précise les modalités selon lesquelles, sans préjudice du dernier alinéa du présent article, une commune est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur son territoire lorsque leur inscription dans une autre commune est justifiée par des motifs tirés de contraintes liées :

1° Aux obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ou si la commune n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées ;

2° A l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ;

3° A des raisons médicales.

Ce décret précise, en outre, les conditions dans lesquelles, en l'absence d'accord, la décision est prise par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, le président de cet établissement est substitué au maire de la commune de résidence pour apprécier la capacité d'accueil et donner l'accord à la participation financière.

La scolarisation d'un enfant dans une école d'une commune autre que celle de sa résidence ne peut être remise en cause par l'une ou l'autre d'entre elles avant le terme soit de la formation pré élémentaire, soit de la scolarité primaire de cet enfant commencée ou poursuivie durant l'année scolaire précédente dans un établissement du même cycle de la commune d'accueil.

Article R212-21

La commune de résidence est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants dans une autre commune dans les cas suivants :

1° Père et mère ou tuteurs légaux de l'enfant exerçant une activité professionnelle lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants, ou l'une seulement de ces deux prestations ;

2° État de santé de l'enfant nécessitant, d'après une attestation établie par un médecin de santé scolaire ou par un médecin agréé au titre du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, une hospitalisation fréquente ou des soins réguliers et prolongés, assurés dans la commune d'accueil et ne pouvant l'être dans la commune de résidence ;

3° Frère ou sœur de l'enfant inscrit la même année scolaire dans une école maternelle, une classe enfantine ou une école élémentaire publique de la commune d'accueil, lorsque l'inscription du frère ou de la sœur dans cette commune est justifiée :

- a) Par l'un des cas mentionnés au 1° ou au 2° ci-dessus ;
- b) Par l'absence de capacité d'accueil dans la commune de résidence ;
- c) Par l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 212-8.



DEMANDE DE DÉROGATION

INSCRIPTION DANS UNE ÉCOLE PUBLIQUE DE FONDETTES

Année scolaire 2024/2025

COMMUNE DE RÉSIDENCE DE LA FAMILLE :

RENSEIGNEMENTS DE L'ENFANT

Nom : Prénom :

fille

garçon

Date de naissance : le à

Nom de l'école fréquentée en 2023/2024 :

Niveau scolaire en 2023/2024 :

Commune de l'école :

RENSEIGNEMENTS DU REPRÉSENTANT LÉGAL

Père

Mère

Tuteur

Nom : Prénom :

Adresse :

Code postal : Ville :

Téléphone portable : Téléphone fixe :

Courriel :

ACTIVITÉ(S) PROFESSIONNELLE(S)

Père Mère Tuteur Activité :

Lieu :

Père Mère Tuteur Activité :

Lieu :

MOTIVATION DE LA DEMANDE (voir article L.212-8 et R.212-21 du code de l'Éducation)

La capacité d'accueil de la commune de résidence est insuffisante.

La commune de résidence n'assure pas directement ou indirectement la restauration scolaire et/ou l'accueil périscolaire, ce qui n'est pas compatible avec l'activité professionnelle du (ou des) parent(s).

Présence d'un frère ou d'une soeur, scolarisé(e) dans une école maternelle ou élémentaire de la même commune d'accueil et poursuivant la scolarité dans le même cycle d'enseignement, durant l'année 2023/2024.

L'état de santé de l'enfant nécessite une hospitalisation fréquente ou des soins réguliers et prolongés.

Poursuite de la scolarité dans le cycle maternel ou élémentaire.

Autre :

ÉCOLE SOUHAITÉE

Ecole maternelle Camille CLAUDEL

Ecole élémentaire Gérard PHILIPPE

Groupe scolaire Françoise DOLTO

Groupe scolaire LA GUIGNIERE

Maternelle

Petite section Moyenne section Grande section

Elémentaire

CP CE1 CE2 CM1 CM2 ULIS UEEA

Fait à le Signature du représentant légal (1)

Signature du représentant légal (2)

CADRE RÉSERVÉ AU DIRECTEUR(TRICE) DE L'ÉCOLE

Avis du Directeur(trice) d'école *

Favorable

Défavorable

Eventuellement, motivation de l'avis :

.....

le

Signature et cachet

* sous réserve des décisions des Communes

(Document à transmettre par la famille)

CADRE RÉSERVÉ À LA COMMUNE DE RÉSIDENCE

Décision de la commune de résidence

ACCORD

1 Cas de dérogation de plein droit mentionnés aux articles L.212-8 et R.212-21 du Code de l'Éducation

Je prends acte que cette demande de dérogation répond à un des critères des articles L218-8 et R212-21 selon lesquels la commune de résidence est tenue de participer aux frais de scolarisation.

Observations éventuelles :

.....

2 Autres cas

Je donne mon accord à la scolarisation de l'enfant dans une école de la commune d'accueil et notamment avec l'implication de la participation financière de ma commune.

3 Engagements de la commune de résidence

La commune de, commune de résidence, s'engage à participer aux charges supportées par la commune d'accueil, Fondettes, en application du code de l'Éducation nationale.

La commune de résidence accepte de participer à ces dépenses.

Moi, Maire de, conformément à la législation en vigueur, j'ai pris acte que les montants de cette participation s'élevaient pour l'année scolaire 2024/2025 à 555 € par élève élémentaire et 930 € par élève maternel. Ces montants sont réactualisés annuellement.

Pour un enfant inscrit à la rentrée d'une année considérée, la participation de la commune de résidence court jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours même au cas où l'enfant aurait quitté l'école durant les quatre premiers mois.

REFUS

Je ne donne pas mon accord à la scolarisation de l'enfant dans une école de Fondettes. **En cas de déménagement la participation de la commune de résidence continue de courir jusqu'à la fin de l'année scolaire.**

Fait à :

Le Maire (Nom, cachet, signature)

Le

CADRE RÉSERVÉ À LA COMMUNE DE FONDETTES

Décision du Maire de Fondettes

ACCORD

REFUS

Fait à Fondettes, le

Le Maire,

Pour le Maire l'Adjoint(e) délégué(e),

Conformément à la loi «informatique et liberté» du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui vous concernent ; les personnes sont avisées que leurs coordonnées sont enregistrées sur support informatique, les informations les concernant sont confidentielles. Le droit d'accès et de rectification s'exerce auprès de la direction de l'éducation, de la jeunesse et des sports de la ville de Fondettes.

DIRECTION DE L'ÉDUCATION, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Hôtel de ville / 35 rue Eugène Goüin / CS 60015 / 37230 Fondettes

☎ 02 47 88 11 37 / ✉ scolaire@fondettes.fr

VILLE DE

FONDETTES

AU CŒUR DU VAL DE LOIRE

